

VIII. L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION

§2. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

- 1- Maintenir le principe d'irresponsabilité du donneur.
- 2- Réserver le recours à la procréation médicalement assistée au couple, marié ou non, formé d'un homme et d'une femme.
- 3- Exiger la réitération du consentement à la procréation médicalement assistée au moment où elle est réalisée, le médecin veillant au respect de cette exigence.
- 4- Autoriser, sous conditions, l'implantation *post mortem* d'embryons.